

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

22.3.2007

PE 386.599v01-00

AMENDEMENTS DE COMPROMIS

Projet de rapport

(PE 380.718v01-00)

Gérard Deprez

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme (COM(2006)0401 – C6-02553 – 2006/0140(COD))

AMENDEMENTS DU PARLEMENT

à la proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et
modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme**

présentée par la Commission*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, point 2) a), et
son article 66,
vu la proposition de la Commission¹,
après consultation du Comité économique et social européen **■**,

* *Le texte amendé est marqué en gras et italique; les suppressions sont indiquées par le symbole suivant ■*

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 octobre 2004, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2007/2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne («l'Agence»).
- (2) Un État membre confronté à une situation nécessitant une assistance technique et opérationnelle renforcée à ses frontières extérieures peut, sans préjudice de l'article 64, paragraphe 2, du traité, **conformément aux articles 7 et 8** du règlement (CE) n° 2007/2004, demander à l'Agence de lui fournir une assistance sous la forme d'une aide à la coordination, lorsque plusieurs États membres sont concernés, et/ou d'un déploiement d'experts de l'Agence chargés d'assister les autorités compétentes de l'État membre en question. ***Dans un tel cas de figure, l'Agence peut décider du déploiement de gardes-frontières des États membres sous la forme d'équipes d'intervention rapide aux frontières.***
- (2 bis) ***La gestion efficace des frontières extérieures par le biais des activités de vérification et de surveillance contribue à la lutte contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace sur la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres. Le contrôle aux frontières n'existe pas seulement dans l'intérêt de l'État membre aux frontières extérieures duquel il s'exerce, mais dans l'intérêt de l'ensemble des États membres ayant aboli le contrôle aux frontières à leurs frontières intérieures.***
- (3) ***Le contrôle des frontières extérieures incombe aux États membres.*** Compte tenu des situations critiques auxquelles les États membres doivent parfois faire face à leurs frontières extérieures, notamment en cas d'arrivée en certains points des frontières extérieures d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers tentant d'entrer clandestinement ***sur le territoire des États membres, il peut être nécessaire d'aider les États membres en leur fournissant des ressources appropriées et suffisantes, notamment en termes de personnel.***
- (3 bis) ***Les possibilités actuelles de fournir une assistance pratique efficace dans le cadre de la vérification sur les personnes aux frontières extérieures et de la surveillance aux frontières extérieures à l'échelon européen ne sont pas considérées comme suffisantes, notamment lorsque les États membres font face à l'arrivée d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers tentant d'entrer clandestinement sur le territoire des États membres.***
- (4) Un État membre devrait ***par conséquent*** avoir la possibilité de demander que soient dépêchées sur son territoire, dans le cadre de l'Agence, des équipes d'intervention rapide aux frontières, composées d'experts d'autres États membres spécialement formés, chargées d'assister temporairement ses gardes-frontières nationaux. ***Le déploiement des équipes d'intervention rapide aux frontières contribuera au renforcement de la solidarité et de l'aide mutuelle entre États membres.***
- (4 bis) ***Les équipes d'intervention rapide aux frontières dépendront des missions programmées, de la disponibilité et de la fréquence du déploiement. Afin d'assurer l'efficacité des opérations, les États membres devraient mettre à la disposition de la***

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

réserve d'intervention rapide un nombre approprié de gardes-frontières reflétant en particulier la spécialisation et la taille de leur propre corps de gardes-frontières. Les États membres devraient par conséquent créer des réserves nationales d'experts afin de renforcer l'efficacité du présent règlement. La différence de taille des États membres et leurs spécialisations techniques sont prises en considération par l'Agence.

- (5) Un mécanisme pour la mise en place d'équipes d'intervention rapide aux frontières devrait par conséquent être établi, *qui offre une flexibilité suffisante tant à l'Agence qu'aux États membres et garantisse un haut degré d'efficacité des opérations.*
- (5 bis) *Les meilleures pratiques de nombreux États membres montrent que la connaissance, avant le déploiement des profils (aptitudes et qualifications) des gardes-frontières disponibles contribue à l'efficacité de la programmation et du déroulement des opérations.*
- (5 ter) *Le Conseil d'administration de l'Agence devrait déterminer les profils et le nombre total de gardes-frontières qu'il convient de mettre à disposition en vue de la constitution des équipes d'intervention rapide aux frontières.*
- (5 quater) *Le déploiement d'équipes d'intervention rapide aux frontières en vue de fournir une aide limitée dans le temps a lieu dans des situations présentant un caractère urgent et exceptionnel. Des situations de ce genre se produisent quand un État membre est confronté à un afflux massif de ressortissants de pays tiers tentant d'entrer clandestinement sur son territoire qui nécessite une réaction immédiate et quand le déploiement d'une équipe d'intervention rapide aux frontières contribuerait à apporter une réponse efficace. Les équipes d'intervention rapide aux frontières n'ont pas pour but de fournir une assistance à long terme.*
- (5 quinquies) *Quand un État membre est confronté à un afflux massif de ressortissants de pays tiers tentant d'entrer clandestinement sur son territoire ou à une autre situation exceptionnelle affectant sérieusement l'exécution de tâches nationales, il peut s'abstenir de dépêcher ses gardes-frontières nationaux à la suite d'une demande spécifique de l'Agence.*
- (5 sexies) *L'Agence devrait, notamment, coordonner la composition, la formation et le déploiement d'équipes d'intervention rapide aux frontières. Il est donc nécessaire d'introduire de nouvelles dispositions dans le règlement (CE) n°2007/2004 en ce qui concerne le rôle de l'Agence à l'égard de ces équipes.*
- (6) Pour pouvoir collaborer efficacement avec les gardes-frontières nationaux, les experts devraient pouvoir accomplir des tâches relatives au contrôle des personnes et à la surveillance aux frontières extérieures pendant qu'ils sont déployés dans l'État membre ayant demandé leur assistance.
- (7) De même, l'efficacité des opérations conjointes coordonnées par l'Agence devrait être encore améliorée en permettant temporairement aux agents invités d'autres États membres d'accomplir des tâches relatives au contrôle des personnes et à la surveillance aux frontières extérieures ■.
- (8) Il est donc nécessaire d'introduire de nouvelles dispositions dans le règlement (CE) n° 2007/2004 en ce qui concerne les tâches *et les compétences* des

agents invités **■**, dépêchés dans un État membre à la demande de ce dernier dans le cadre de l'Agence.

- (9) *Le présent règlement contribue à l'application correcte du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen)¹. À cette fin, les agents invités et les membres de l'équipe devraient s'abstenir, dans le cadre de leurs activités de contrôle et de surveillance des frontières, de toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Toutes les mesures prises dans l'exercice de leurs tâches et compétences devraient être proportionnées aux objectifs poursuivis.*
- (10) **■**
- (11) *Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il doit être mis en œuvre dans le respect des obligations des États membres en matière de protection internationale et de non-refoulement.*
- (11 bis) *Le présent règlement doit être mis en œuvre dans le plein respect des obligations au titre du droit international de la mer, en particulier en ce qui concerne la recherche et le sauvetage.*
- (11 ter) *La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données² s'applique au traitement des données à caractère personnel par les États membres en application du présent règlement.*
- (12) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur *leur* association **■** à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point A), de la décision 1999/437/CE³ du Conseil *du 17 mai 1999*⁴ relative à certaines modalités d'application de cet accord.
- (13) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point A), de la décision 1999/437/CE, en liaison avec l'article 4, paragraphe 1, des décisions 2004/849/CE⁵ et 2004/860/CE⁶ du Conseil.

¹ JO L 105 du 13.4.2006, p. 1.

² JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

³ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁴ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

⁵ JO L 368 du 15.12.2004, p. 26.

⁶ JO L 370 du 17.12.2004, p. 78.

- (14) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne prend pas part à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen en application des dispositions de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, doit décider, dans un délai de six mois après *la date d'adoption* du présent règlement, s'il le transpose ou non dans son droit national.
- (15) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen¹. Par conséquent, le Royaume-Uni ne participe pas à son adoption et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (16) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002² relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen. Par conséquent, l'Irlande ne participe pas à son adoption et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (17) Les dispositions de *l'article 6, paragraphe 4, points c) et d)*, du présent règlement, qui ont trait à l'accès au système d'information de Schengen (SIS), constituent des dispositions fondées sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapportent, au sens de l'article 3, paragraphe 2, *de l'acte* d'adhésion de 2003 et *de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion* de 2005,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit un mécanisme visant à fournir, *pour une durée limitée*, une assistance opérationnelle rapide, sous la forme d'équipes d'intervention rapide aux frontières, à un État membre demandeur confronté à une situation le soumettant à des pressions *urgentes et exceptionnelles*, notamment en cas d'arrivée en certains points des frontières extérieures d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers tentant d'entrer clandestinement *sur le territoire de l'État membre*. Il définit également les tâches *et les compétences* qui doivent être accomplies par les membres des équipes d'intervention rapide aux frontières au cours d'opérations menées dans un autre État membre que le leur.

2. *Le présent règlement modifie le règlement (CE) 2007/2004 par suite de l'établissement du mécanisme visé au paragraphe 1 et en vue de définir les missions à accomplir ainsi que les compétences à exercer par les gardes-frontières des États membres participant à des opérations conjointes et à des projets pilotes dans un autre État membre.*

3. *L'assistance technique nécessaire à un État membre demandeur est fournie conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement (CE) n° 2007/2004.*

Article premier bis

¹ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

² JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

Champ d'application

Le présent règlement s'applique sans préjudice des droits des réfugiés et des personnes sollicitant une protection internationale, en particulier en ce qui concerne le non-refoulement.

CHAPITRE I *Équipes d'intervention rapide aux frontières*

Article 2 *Définitions*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «l'Agence», l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ■;
- (2) ■
- (3) ■
- (4) ■
- (5) «membres des équipes», les ■ gardes-frontières d'un État membre participant à une équipe d'intervention rapide aux frontières *autres que ceux de l'État membre hôte*;
- (6) «État membre demandeur», l'État membre *dont l'autorité compétente* demande à l'Agence de déployer sur son territoire les équipes d'intervention rapide aux frontières;
- (7) «État membre hôte», l'État membre sur le territoire duquel a lieu *un* ■ déploiement des équipes d'intervention rapide aux frontières;
- (8) «État membre d'origine», l'État membre dont *un* ■ membre de l'équipe est un garde-frontière ■.

Article 3

Composition et déploiement des équipes d'intervention rapide aux frontières

1. L'Agence détermine la composition des équipes d'intervention rapide aux frontières conformément à l'article 8 ter du règlement (CE) n° 2007/2004. *Le déploiement est régi par* l'article 8 septies dudit règlement.
2. *Sur proposition du directeur exécutif de l'Agence, le conseil d'administration de l'Agence décide à la majorité des trois quarts de ses membres des profils et du nombre total des gardes-frontières mis à disposition en vue de la constitution des équipes d'intervention rapide aux frontières (réserve d'intervention rapide). La même procédure s'applique pour toute modification ultérieure du profil et du nombre total des gardes-frontières de la réserve d'intervention rapide. Les États membres contribuent à la réserve d'intervention rapide par le biais d'une réserve d'experts nationaux constituée en fonction des différents profils définis, en désignant des gardes-frontières correspondant aux profils requis.*
3. *Les États membres mettent les gardes-frontières à disposition en vue d'un déploiement, à la demande de l'Agence, sauf s'ils sont confrontés à une situation affectant sérieusement l'exécution de tâches nationales. L'État membre d'origine*

conserve son autonomie pour ce qui concerne la sélection du personnel et la durée de son déploiement.

4. Les coûts liés aux activités visées au **paragraphe 1** sont supportés par l'Agence conformément à l'**article 8 nonies bis** du règlement (CE) n° 2007/2004.

Article 4



Article 5

Instructions destinées aux équipes d'intervention rapide aux frontières

1. Durant leur déploiement, **les équipes d'intervention rapide aux frontières reçoivent leurs instructions** de l'État membre hôte conformément au plan opérationnel **visé à l'article 8 octies du règlement (CE) n° 2007/2004.**
2. *L'Agence, par l'intermédiaire de son officier de coordination prévu à l'article 8 nonies du règlement (CE) n° 2007/2004, communique à l'État membre hôte sa position concernant les instructions. Dans un tel cas, l'État membre hôte prend cette position en considération.*
3. *Conformément à l'article 8 nonies du règlement (CE) n° 2007/2004, l'État membre hôte fournit à l'officier de coordination toute l'assistance nécessaire, y compris le plein accès aux équipes à tout moment pendant toute la durée du déploiement.*

Article 6

Tâches et compétences des membres des équipes

1. *Les membres des équipes sont en mesure d'accomplir toutes les tâches et d'exercer toutes les compétences nécessaires aux activités de vérification aux frontières ou de surveillance des frontières, conformément au règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ainsi que les tâches et activités nécessaires à la réalisation des objectifs du présent règlement. Les modalités de chaque déploiement sont précisées dans le plan opérationnel établi pour la circonstance, conformément à l'article 8 octies du règlement (CE) n° 2007/2004.*
2. *Les membres des équipes respectent pleinement la dignité humaine dans l'exercice de leurs tâches et compétences. Toutes les mesures prises dans l'exercice de leurs tâches et compétences sont proportionnées aux objectifs poursuivis. Dans l'exercice de leurs tâches et compétences, les membres de l'équipe s'abstiennent de toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.*
- 2 bis. *Les membres des équipes ne peuvent accomplir des tâches et exercer des compétences que sur instruction de gardes-frontières de l'État membre hôte et, en règle générale, en leur présence.*
3. Les **membres des équipes portent** leur propre uniforme pour l'accomplissement des tâches visées aux articles 7 et 8. Un brassard bleu avec l'insigne de l'Union européenne **et de l'Agence** les identifie en tant que participants **à un déploiement des équipes d'intervention rapide aux frontières.** Aux fins d'identification par les

autorités nationales de l'État membre hôte et par les citoyens, ■ les membres des équipes sont à tout moment munis d'un document d'accréditation, conformément à l'article 9, qu'ils présentent sur demande.

4. *Lorsqu'ils accomplissent leurs tâches, les membres des équipes peuvent porter des armes de service, des munitions et un équipement, conformément à la législation nationale de l'État membre d'origine. Toutefois, l'État membre hôte peut interdire le port de certaines armes de service, de certaines munitions et de certains équipements pour autant que sa propre législation comporte les mêmes dispositions pour ses gardes-frontières. Avant le déploiement des équipes, l'État membre hôte indique à l'Agence les armes de service, les munitions et les équipements qui sont autorisés ainsi que des conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés. L'Agence met cette information à la disposition de tous les États membres participant au déploiement.*
- 4 bis. *Lorsqu'ils accomplissent leurs tâches, les membres des équipes sont autorisés à utiliser la force, y compris les armes de service, les munitions et les équipements, avec le consentement de l'État membre d'origine et de l'État membre hôte, en présence des gardes-frontières de l'État membre hôte et dans le respect de sa législation nationale.*
- 4 ter. *Par dérogation au paragraphe 4 bis, les armes de service ainsi que les munitions et équipements peuvent être utilisés à des fins d'autodéfense ou de légitime défense des membres de l'équipe ou d'autres personnes, dans le respect de la législation nationale de l'État membre hôte.*
- 4 quater. *Aux fins du présent règlement, l'État membre hôte peut autoriser les membres des équipes à consulter ses bases de données nationales et européennes qui sont nécessaires aux vérifications ainsi qu'à la surveillance aux frontières. Les membres des équipes ne consultent que les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Avant le déploiement des équipes, les États membres indiquent à l'Agence les bases de données nationales et européennes qui peuvent être consultées. L'Agence met cette information à la disposition de tous les États membres participant au déploiement.*
- 4 quinquies. *La consultation visée au paragraphe 4 quater est effectuée dans le respect de la législation communautaire et de la législation nationale de l'État membre hôte en vigueur en matière de protection des données.*
- 4 sexies. *La décision de refus d'entrée conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 562/2006 n'est prise que par les gardes-frontières de l'État membre hôte.*

Article 6 bis

Statut, droits et obligations des membres des équipes

1. Les membres des équipes conservent leur qualité ■ de gardes-frontières *nationaux* de leur État membre et *sont* rémunérés par celui-ci. ■
2. Les *gardes-frontières mis à la disposition de la réserve d'intervention rapide* conformément à l'article 3 ■ du présent règlement participent aux formations *spécialisées en rapport avec les tâches qu'ils sont appelés à accomplir* ainsi qu'aux

exercices réguliers assurés par l'Agence en application de l'article 8 quater du règlement (CE) n° 2007/2004.

3. Les **gardes-frontières** bénéficient d'une indemnité de séjour journalière, **y compris les frais de logement**, pour toute la durée de leur participation aux cours de formation et aux exercices organisés par l'Agence, ainsi que durant les périodes de déploiement en tant que membres des équipes conformément à l'**article 8 nonies bis** du règlement (CE) n° 2007/2004.

Article 7



Article 8



Article 9

Document d'accréditation

1. **L'Agence, en coopération avec l'État membre hôte, remet** ■ aux membres des équipes un document **dans la langue officielle de l'État membre hôte et dans une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne** permettant de les identifier et de prouver qu'ils sont habilités à accomplir les tâches **et exercer les compétences** visées à l'**article 6, paragraphe 1**. Le document comprend les éléments suivants **relatifs au membre de l'équipe**:
 - (a) le nom et la nationalité ■;
 - (b) le grade **et** ;
 - (c) une photo numérique récente ■;
 - (d) ■
 - (e) ■
 - (f) ■
2. Le document est rendu à l'**Agence** à la fin ■ du déploiement **de l'équipe** d'intervention rapide aux frontières.

Article 9 bis

Loi applicable

1. **Lorsqu'ils accomplissent les tâches et exercent les compétences visées à l'article 6, paragraphe 1, les membres des équipes sont tenus de respecter la législation communautaire et la législation nationale de l'État membre hôte.**
2. **Lorsqu'ils accomplissent les tâches et exercent les compétences visées à l'article 6, paragraphe 1, les membres des équipes restent soumis aux mesures disciplinaires de leur État membre d'origine.**
3. **Des règles spécifiques relatives au port et à l'utilisation d'armes de service, de munitions et d'équipements ainsi qu'au recours à la force figurent à l'article 6, paragraphes 4, 4 bis et 4 ter.**
4. **Les règles spécifiques relatives à la responsabilité civile figurent à l'article 10, celles concernant la responsabilité pénale à l'article 11.**

Article 10
Responsabilité civile

1. Lorsque des membres des équipes opèrent dans un État membre *hôte*, cet État membre est réputé responsable de tout dommage causé par eux au cours de leurs opérations, conformément à sa législation nationale.
2. *Lorsque ces dommages résultent d'une négligence grave ou d'une faute volontaire, l'État membre hôte peut prendre langue avec l'État membre d'origine pour que celui-ci rembourse les sommes qu'il a versées aux victimes ou ayants droit.*
3. *Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard de tiers, chaque État membre renonce à tout recours contre l'État membre hôte ou tout autre État membre pour tout dommage qu'il a subi, excepté en cas de négligence grave ou de faute volontaire.*
- 3 bis. *Tout litige entre des États membres en relation avec l'application des paragraphes 2 et 3 ne pouvant être réglé par la voie de négociations entre eux est soumis par eux à la Cour de justice des Communautés européennes conformément à l'article 239 du traité.*
4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers, *les coûts liés aux dommages causés aux équipements de l'Agence durant le déploiement sont pris en charge par l'Agence, excepté en cas de négligence grave ou de faute volontaire.*

Article 11
Responsabilité pénale

Au cours du déploiement des équipes d'intervention rapide aux frontières, les membres des équipes sont *traités de la même façon que les agents de l'État membre hôte* en ce qui concerne les infractions *pénales* dont ils *pourraient être* victimes ou qu'ils *pourraient commettre*.

CHAPITRE II
Amendements au règlement (CE) n° 2007/2004

Article 12

Modifications concernant les équipes d'intervention rapide aux frontières de même que les opérations conjointes et les projets pilotes

Le règlement (CE) n° 2007/2004 est modifié comme suit:

À l'article 1, les paragraphes suivants sont ajoutés:

- "5. *Aux fins du présent règlement, on entend par "État membre hôte", l'État membre sur le territoire duquel a lieu le déploiement d'une ou de plusieurs équipes d'intervention rapide aux frontières ou une opération conjointe ou un projet pilote.*
6. *Aux fins du présent règlement, on entend par "État membre d'origine", l'État membre dont un membre de l'équipe ou l'agent invité est un garde-frontière."*

Article 12 bis

Modifications concernant les équipes d'intervention rapide aux frontières

Le règlement (CE) n° 2007/2004 est modifié comme suit:

(1) *à l'article 1, les paragraphes suivants sont ajoutés:*

- "7. *Aux fins du présent règlement, on entend par "membres de l'équipe" les gardes-frontières des États membres participant à une équipe d'intervention rapide aux frontières autres que ceux de l'État membre hôte.*
8. *Aux fins du présent règlement, on entend par "État membre demandeur" un État membre dont les autorités compétentes demandent à l'Agence de déployer sur son territoire les équipes d'intervention rapide aux frontières."*
- (2) À l'article 2, paragraphe 1, le point g) suivant est ajouté:
- "g. de déployer des équipes d'intervention rapide aux frontières dans un État membre, *conformément au règlement (CE) N°.../2007 du ... instituant un mécanisme pour la mise en place d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) du Conseil n° 2007/2004 pour ce qui a trait à ce mécanisme et régissant les compétences et tâches des agents invités.*"
- (3) À l'article 8, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- "3. L'Agence peut faire l'acquisition d'équipements techniques de contrôle et de surveillance des frontières extérieures qui seront utilisés par ses experts et **■** dans le cadre des **■** équipes d'intervention rapide aux frontières pendant la durée de leur déploiement **■**."
- (4) Les articles **■** dont le texte suit sont insérés:

*«Article 8 bis
Équipes d'intervention rapide aux frontières*

À la demande d'un État membre faisant face à une situation présentant un caractère urgent et exceptionnel, notamment à l'arrivée en certains points des frontières extérieures d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers tentant d'entrer clandestinement sur le territoire de cet État membre, l'Agence peut déployer, pour une durée limitée, une ou plusieurs équipes d'intervention rapide aux frontières dans un État membre demandeur pour le laps de temps approprié, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° .../..... (le présent règlement).

*Article 8 ter
Composition des équipes d'intervention rapide aux frontières*

1. *Dans les situations décrites à l'article 8 bis, les États membres communiquent immédiatement, sur demande de l'Agence, le nombre, les noms et les profils des gardes-frontières figurant dans leur réserve nationale qu'ils sont en mesure de mettre à disposition dans un délai de cinq jours pour être membres d'une équipe d'intervention rapide aux frontières. À la demande de l'Agence, les États membres dépêchent les gardes-frontières, sauf s'ils sont confrontés à une situation exceptionnelle affectant sérieusement l'exécution de tâches nationales.*
2. Lorsqu'il arrête la composition d'une équipe d'intervention rapide aux frontières en vue de son déploiement, *le directeur exécutif* tient compte des circonstances particulières auxquelles fait face l'État membre demandeur. L'équipe est constituée suivant le plan opérationnel établi conformément à l'*article 8 octies*.

Article 8 quater




Article 8 quinquies




Article 8 sexies

Formation et exercices

Pour les **gardes-frontières qui font partie de la réserve d'intervention rapide**, l'Agence organise des formations **spécialisées** en rapport avec les tâches qu'ils sont appelés à accomplir. De même, l'Agence organise  des exercices **périodiques** pour lesdits **gardes-frontières** selon un calendrier **de formations spécialisées et d'exercices indiqué** dans son programme de travail annuel.

Article 8 septies

Procédure de décision de déploiement des équipes d'intervention rapide aux frontières

1. **Une** demande  **de** déploiement des équipes d'intervention rapide aux frontières, conformément à l'article 8 bis, **comprend une description de la situation, des objectifs éventuels ainsi que des besoins estimés pour le déploiement**. Le cas échéant, le directeur exécutif peut dépêcher **des experts** de l'Agence pour évaluer la situation aux frontières extérieures de l'État membre demandeur.
 - 1 bis.** **Lorsqu'il se prononce sur la demande d'un État membre, le directeur exécutif tient compte des résultats des analyses de risques effectuées par l'Agence ainsi que de toute autre information pertinente fournie par l'État membre demandeur ou par un autre État membre.**
 - 1 ter.** **Lorsqu'un État membre demande le déploiement des équipes d'intervention rapide aux frontières, le directeur exécutif en informe immédiatement le conseil d'administration.**
2. Le directeur exécutif prend une décision concernant la demande de déploiement des équipes d'intervention rapide aux frontières dans les meilleurs délais et au plus tard cinq jours ouvrables après réception de la demande. Le directeur exécutif notifie sa décision par écrit à l'État membre demandeur et au conseil d'administration simultanément. Il en précise les motifs principaux.
3. Si le directeur exécutif décide de déployer une ou plusieurs équipes d'intervention rapide aux frontières, un plan opérationnel est immédiatement établi par l'Agence et l'État membre demandeur conformément à l'article 8 octies.
4. Dès l'approbation de ce plan, le directeur exécutif informe l'État membre dont les gardes-frontières seront déployés au sein **des équipes** d'intervention rapide aux frontières **du nombre et des profils requis**. Cette information est fournie par écrit aux points de contact nationaux visés à l'**article 8 octies bis** et mentionne la date prévue pour le déploiement. Une copie du plan opérationnel est également fournie.

- 4 bis. *En cas d'absence ou d'empêchement du directeur exécutif, le directeur exécutif adjoint prend les décisions relatives au déploiement des équipes d'intervention rapide aux frontières.*
- 4 ter. *Les États membres mettent les gardes-frontières à disposition en vue d'un déploiement, à la demande de l'Agence, sauf s'ils sont confrontés à une situation exceptionnelle affectant sérieusement l'exécution de tâches nationales.*
5. Le déploiement ■ des équipes d'intervention rapide aux frontières intervient au plus tard cinq jours ouvrables après la date d'approbation du plan opérationnel par l'Agence et l'État membre demandeur.

*Article 8 octies
Plan opérationnel*

1. *Le directeur exécutif et l'État membre demandeur conviennent d'un plan opérationnel fixant de manière précise les conditions du déploiement ■ des équipes d'intervention rapide aux frontières. Le plan opérationnel comporte les éléments suivants:*
- (-a) la description de la situation avec le modus operandi et les objectifs du déploiement, y compris l'objectif opérationnel;*
 - (a) la durée *prévisible* du déploiement ■ des équipes d'intervention rapide aux frontières;
 - (b) la *zone* géographique *de responsabilité*, dans l'État membre demandeur, des lieux où seront déployées les équipes d'intervention rapide aux frontières;
 - (c) *la description des tâches et instructions spéciales, y compris celles portant sur les bases de données que les membres des équipes sont autorisés à consulter et sur les armes de services, les munitions et les équipements qu'ils sont autorisés à utiliser dans l'Etat membre hôte;*
 - (d) la composition ■ des équipes d'intervention rapide aux frontières;
 - (e) ■
 - (f) ■
 - (g) le nom et le grade des agents du corps national de gardes-frontières de l'État membre demandeur, qui exercent le commandement ■ des équipes d'intervention rapide aux frontières durant le déploiement, et la place ■ des équipes dans la chaîne de commandement.
- (g bis) l'équipement technique à déployer en même temps que les équipes d'intervention rapide aux frontières, conformément à l'article 8.*
2. Toute modification ou adaptation du plan opérationnel est soumise à l'accord conjoint du directeur exécutif de l'Agence et de l'État membre demandeur. *Une copie du plan opérationnel modifié ou adapté est immédiatement envoyée par l'Agence aux États membres participants.*

*Article 8 octies bis
Point de contact national*

Les États membres désignent un point de contact national chargé de la communication avec l'Agence sur toutes les questions relatives aux équipes d'intervention rapide aux frontières. Le point de contact national est joignable à tout moment.

Article 8 nonies
Officier de coordination

1. Le directeur exécutif désigne un ou plusieurs experts de l'Agence, qui agissent comme officiers de ***coordination*** ■. Le directeur exécutif informe l'État membre hôte de cette désignation. ***Cet officier de coordination intervient au nom de l'Agence pour tous les aspects du déploiement des équipes.***
2. ■ En particulier, l'officier de ***coordination***:
 - (a) agit comme interface entre l'Agence et l'État membre hôte;
 - (b) agit comme interface entre l'Agence et les membres ■ des équipes d'intervention rapide aux frontières et apporte son assistance, au nom de l'Agence, pour toutes les questions liées aux conditions de leur déploiement;
 - (c) contrôle la mise en œuvre ***correcte*** du plan opérationnel;
 - (d) ***rend compte à l'Agence de tous les aspects du déploiement des équipes.***
- 2 bis. Conformément à l'article 25, paragraphe 3, point f), le directeur exécutif de l'Agence peut autoriser l'officier de coordination à contribuer au règlement des différends relatifs à l'exécution du plan opérationnel et au déploiement des équipes d'intervention rapide aux frontières.***
3. Dans l'exécution de ses tâches, l'officier de ***coordination*** ne reçoit d'instructions que de l'Agence

Article 8 nonies bis
Coûts

1. ***L'Agence couvre totalement les coûts suivants exposés par les États membres lorsqu'ils mettent leurs gardes-frontières à disposition aux fins mentionnées aux articles 8 bis et 8 sexies;***
 - (a) ***les frais de déplacement de l'État membre d'origine vers l'État membre hôte et de l'État membre hôte vers l'État membre d'origine;***
 - (b) ***les coûts liés aux vaccinations;***
 - (c) ***les coûts liés aux assurances spéciales requises;***
 - (d) ***les coûts liés aux soins de santé;***
 - (e) ***les indemnités de séjour journalières, y compris les frais de logement;***
 - (f) ***les coûts liés à l'équipement technique de l'Agence.***
2. ***Le conseil d'administration arrête les modalités relatives au paiement de l'indemnité de séjour journalière aux membres des équipes.»***

Article 12 ter
Modifications concernant les opérations conjointes et les projets pilotes

Le règlement (CE) n° 2007/2004 est modifié comme suit:

(1) À l'article 1, le paragraphe suivant est ajouté:

"9. Aux fins du présent règlement, on entend par "agents invités", les agents des corps des gardes-frontières d'autres États membres que l'État membre hôte, qui participent aux opérations conjointes et aux projets pilotes."

(2) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10
Tâches et compétences des agents invités

- 1. Les agents invités sont en mesure d'accomplir toutes les tâches et d'exercer toutes les compétences pour les activités de vérification aux frontières ou de surveillance des frontières, conformément au règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), et qui sont nécessaires pour réaliser les objectifs du présent règlement.*
- 2. Dans l'accomplissement de ces tâches et dans l'exercice de ces compétences, les agents invités sont tenus de respecter la législation communautaire et la législation nationale de l'État membre hôte.*
- 3. Les agents invités ne peuvent accomplir des tâches et exercer des compétences que sur l'instruction et, en règle générale, en présence de gardes-frontières de l'État membre hôte.*

Les agents invités portent leur propre uniforme lorsqu'ils accomplissent les tâches prévues. Un brassard bleu avec l'insigne de l'Union européenne et de l'Agence les identifie en tant que participants à une opération conjointe ou à un projet pilote. Aux fins d'identification par les autorités nationales et les citoyens de l'État membre hôte, les agents invités sont à tout moment munis d'un document d'accréditation, conformément à l'article 10 bis, qu'ils présentent sur demande.

- 4. Par dérogation au paragraphe 2, dans l'exercice de leurs tâches, les officiers invités peuvent porter des armes de service, des munitions et des équipements autorisés selon la législation nationale de l'Etat membre d'origine. Toutefois, l'Etat membre hôte peut interdire le port de certaines armes, munitions et équipements pour autant que sa propre législation comporte les mêmes dispositions pour ses propres gardes-frontières. Préalablement au déploiement des agents invités, les États membres indiquent à l'Agence les armes de service, les munitions et les équipements qui sont autorisés, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés. L'Agence*

met cette information à la disposition des États membres.

5. *Par dérogation au paragraphe 2, les agents invités sont autorisés à employer la force, y compris les armes de service, les munitions et l'équipement, dans l'accomplissement de leurs tâches avec le consentement de l'État membre d'origine et de l'Etat membre hôte en présence de gardes-frontières de l'État membre hôte et dans le respect de la législation nationale de celui-ci.*
6. *Par dérogation au paragraphe 5, les armes de service ainsi que les munitions et équipements peuvent être utilisés à des fins d'autodéfense et de légitime défense des agents invités ou d'autres personnes, conformément à la législation nationale de l'État membre hôte.*
7. *Aux fins du présent règlement, l'Etat membre hôte peut autoriser les agents invités à consulter ses bases de données nationales et européennes, nécessaires pour les activités de vérification et de surveillance aux frontières. L'agent invité ne consulte que les données nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches. Avant le déploiement d'agents invités, les États membres indiquent à l'Agence les bases de données nationales et européennes qui peuvent être consultées. L'Agence met ces informations à la disposition de tous les États membres participant au déploiement.*
8. *La consultation visée au paragraphe 7 est effectuée conformément à la législation communautaire et à la législation nationale de l'Etat membre hôte en matière de protection des données.*

La décision de refus d'entrée conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 562/2006 n'est prise que par les gardes-frontières de l'État membre hôte.

*Article 10 bis
Document d'accréditation*

1. *L'Agence, en coopération avec l'État membre hôte, remet aux agents invités un document dans la langue officielle de l'État membre hôte et dans une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne permettant de les identifier et de prouver qu'ils sont habilités à accomplir les tâches et exercer les compétences visées à l'article 10, paragraphe 1. Le document comprend les éléments suivants concernant l'agent invité:*
 - (a) *le nom et la nationalité;*
 - (b) *le grade; et*
 - (c) *une photo numérique récente.*
2. *Le document est rendu à l'Agence à la fin de l'opération conjointe ou du projet pilote.*

Article 10 ter
Responsabilité civile

1. *Lorsque des agents invités opèrent dans un État membre hôte, cet État membre est réputé responsable de tout dommage causé par eux au cours de leurs opérations, conformément à sa législation nationale.*
2. *Lorsque ces dommages résultent d'une négligence grave ou d'une faute volontaire, l'État membre hôte peut prendre langue avec l'État membre d'origine pour que celui-ci rembourse les sommes qu'il a versées aux victimes ou ayants droit.*
3. *Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard de tiers, chaque État membre renonce à tout recours contre l'État membre hôte ou tout autre État membre pour tout dommage qu'il a subi, excepté en cas de négligence grave ou de faute volontaire.*
4. *Tout litige entre des États membres en relation avec l'application des paragraphes 2 et 3 ne pouvant être réglé par la voie de négociations entre eux est soumis par eux à la Cour de justice des Communautés européennes conformément à l'article 239 du traité.*
5. *Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers, les coûts liés aux dommages causés aux équipements de l'Agence durant le déploiement sont pris en charge par l'Agence, à moins qu'ils résultent d'une négligence grave ou d'une faute volontaire.*

Article 10 quater
Responsabilité pénale

Au cours du déploiement d'une opération conjointe ou d'un projet pilote, les agents invités sont traités de la même façon que les agents de l'État membre hôte en ce qui concerne les infractions pénales dont ils pourraient être victimes ou qu'ils pourraient commettre.

CHAPITRE III
Dispositions finales

Article 12 quater
Évaluation

La Commission évalue la mise en œuvre du présent règlement un an après son entrée en vigueur et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport assorti, si nécessaire, de propositions de modification du présent règlement.

Article 13
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième *jour* suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

■
Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans ■
les États membres, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le Président

Par le Conseil

Le Président